

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/CN.9/44
23 mars 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Troisième session
New York, 6 avril 1970
Point 5 b) de l'ordre du jour

PAIEMENTS INTERNATIONAUX

CREDITS BANCAIRES COMMERCIAUX

Rapport du Secrétaire Général

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a examiné à sa deuxième session, tenue à Genève du 3 au 31 mars 1969, la question des crédits bancaires commerciaux à la lumière d'une étude intitulée "Crédits documentaires" (A/CN.9/15, Annexe I) présentée par la Chambre de Commerce Internationale. La Commission a pris note avec approbation de la contribution importante qu'apportent au développement du commerce international les "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires" ("le Code") de la Chambre de Commerce internationale et s'est déclarée satisfaite des dispositions prises par cette dernière pour suivre l'application du Code et le réviser au besoin^{1/}. La Commission a prié le Secrétaire général :

"a) D'appeler l'attention des gouvernements sur la contribution que l'emploi du Code peut apporter à la promotion du commerce international;

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969) /Documents officiels de l'Assemblée générale, Vingt-quatrième session, supplément No 18 (A/7618)/, p. 28, par. 95.

- b) De faire valoir à ces gouvernements qu'il est souhaitable qu'ils informent la Chambre de commerce internationale des difficultés qui se posent dans l'emploi du Code par suite de divergences d'interprétation ou parce que l'une quelconque de ses dispositions ne répond pas ou n'est pas adaptée aux besoins commerciaux;
- c) De faire savoir à ces gouvernements que la Commission préconise l'emploi du Code dans les transactions comportant l'établissement d'un crédit documentaire, et
- d) D'informer la Commission, à sa troisième session, des dispositions prises pour répondre au voeu exprimé aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, ainsi que des travaux que d'autres organisations seraient en train d'exécuter ou envisageraient d'exécuter et qui pourraient avoir des répercussions sur les procédures suivies en matière de crédits bancaires commerciaux^{2/}."

2. La Commission a également décidé que la question des crédits bancaires commerciaux ne figurerait au programme de travail de sa troisième session que dans la mesure nécessaire pour permettre à la Commission d'examiner tout rapport que le Secrétaire général présenterait pour donner suite à l'alinéa d) ci-dessus^{3/}.

3. Les renseignements fournis aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous sont communiqués à la Commission conformément à la demande formulée à l'alinéa susmentionné.

4. Dans une note datée du 10 décembre 1969, le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements sur l'avis exprimé par la Commission aux alinéas a), b), c) de sa décision; en ce qui concerne l'alinéa b), il a prié les gouvernements d'adresser leurs observations sur l'emploi des règles et usances uniformes relatives aux crédits bancaires au Secrétariat afin que celui-ci les transmette à la Chambre de commerce internationale. Au 15 mars 1970, un gouvernement (l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques) avait communiqué ses observations à ce sujet.

5. Aucune organisation autre que la Chambre de commerce internationale n'a informé le Secrétariat qu'elle était en train d'exécuter ou envisageait d'exécuter des travaux qui pouvaient avoir des répercussions sur les procédures suivies en matière de crédits bancaires commerciaux.

2/ Ibid., p. 28-29.

3/ Ibid., p. 29.